

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 35
PRÉSENTS : 28
ABSENTS REPRÉSENTÉS : 7
VOTANTS : 35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

072/ OBJET : PROPOSITION D'OUVERTURE D'UN RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 visant à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et à faciliter leur retour à l'emploi en France.

CONSIDÉRANT que la commune compte actuellement environ 79 assistants maternels libéraux exerçant sur son territoire. La mise en place d'un R.P.E. constituerait un lieu ressource, permettant de soutenir les assistants maternels dans l'exercice de leur activité, de favoriser les échanges de pratiques professionnelles et de proposer des temps collectifs pour les enfants accueillis ;

CONSIDÉRANT qu'il offrirait également aux familles un espace d'informations lié aux modes d'accueil du jeune enfant existant sur la commune et favoriserait l'accompagnement des parents employeurs dans leurs démarches ;

CONSIDÉRANT qu'un profil d'éducateur de jeunes enfants apparaît comme le plus adapté pour assurer les fonctions de responsable du R.P.E à temps complet, accompagné potentiellement d'un mi-temps supplémentaire en cas de missions renforcées ;

CONSIDÉRANT que la création d'un R.P.E.. au sein du local situé à côté de la crèche collective de la faisanderie apparaît comme une opportunité pertinente pour la commune et répondrait aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que des travaux, du mobilier d'aménagement, du matériel informatique sont à prévoir,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Anisoara MARTIN, Adjoint au Maire déléguée à la réussite scolaire, la petite enfance, la parentalité et le périscolaire,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 mai 2026,

VU l'avis favorable des commissions municipales vie scolaire, enfance, petite enfance du 19 mai et solidarité, santé, seniors, affaires générales et proximité 22 mai 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} juin 2026,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE l'ouverture d'un relai petite enfance dans les conditions ci-dessus énumérée ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 16/06/26
publié ou notifié le 17/06/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.



Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026



Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.